



Arrêt

n° 214 372 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 31 août 2008 et y a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 10 décembre 2008. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 25.095 du 26 mars 2009.

1.2. Le 19 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée non fondée le 4 octobre 2012.

1.3. Le 16 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 mars 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil, dans un arrêt n° 181 498 du 31 janvier 2017.

1.4. Le 5 juillet 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.5. Le 13 avril 2017, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 25 avril 2017. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité 9^{bis} :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations professionnelles et familiales en Belgique. En effet, elle cohabite et mène une relation de couple avec son mari, Monsieur B. T., autorisé au séjour en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge

(CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2008 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a créé de nombreux liens amicaux et familiaux sur le territoire attestés par divers témoignages. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour en Guinée (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. En effet, son mari est indépendant et a un magasin où elle pourrait travailler. Afin d'appuyer ses dires, elle joint à sa demande les statuts de la société de son mari et indique avoir demandé un permis de travail qui lui a été refusé. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérant affirme également qu'en cas de retour, son mari ne serait pas l'accompagner car ce dernier travaille (elle joint ses fiches de paies) et ne pourrait abandonner ses droits sociaux en Belgique. De plus, ce dernier n'a pas de liens avec la Guinée. L'intéressée et son mari seraient ainsi séparés pour une durée indéterminée. En outre, l'intéressée n'aurait aucune assurance de retour et se retrouverait sans aucun de moyen de subsistance et ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant retourner et de se loger temporairement dans son pays d'origine. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Guinée. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, la requérante affirme être dans une situation humanitaire urgente, ce qui empêche tout retour dans son pays d'origine et invoque le principe de proportionnalité. Cependant, rappelons que, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 17.10.2012. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

2. Exposé du moyen unique

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 9 bis, 51/4 §1 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11,23 et 32 de la Constitution, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE de l'article 7 de la directive 2005/85/CE, les articles 3, 4, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la seconde décision attaquée ne serait pas conforme au prescrit de l'article 74/13 de la Loi qui impose de prendre en compte la situation médicale et familiale de la requérante, *quod non in specie*. Elle déclare qu'il en est d'autant plus ainsi qu'elle n'a pas été entendue à ce sujet. Elle précise être mariée et vouloir un enfant malgré de multiples fausses couches. Un éloignement du territoire compromettrait donc le programme de procréation envisagé. Elle précise être fragilisée sur le plan psychologique au vu de ces événements et qu'il y a urgence à commencer les démarches de procréation vu l'âge de son époux. Elle ajoute que son époux n'étant pas

guinéen, il lui serait difficile de se déplacer dans son pays d'origine. Dès lors, elle estime que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de la situation actuelle de la requérante.

2.3. Dans une seconde branche, elle argue de son adaptation dans la société belge dans laquelle elle est impliquée depuis plus de 10 ans, voulant trouver un travail et ayant développé des attaches sociales et affectives. Elle fait valoir que ces éléments ne sont pas infirmés par le premier acte attaqué qui ne développe aucune motivation quant à ce. Or, la requérante était en droit de savoir pourquoi et en quoi ces éléments ne seraient pas de nature à établir une difficulté de retour dans son pays. Elle déclare que la partie défenderesse se devait d'examiner non seulement les impossibilités de retour mais également les difficultés particulières à ce retour, en tenant compte des éléments concrets développés par la requérante, *quod non in specie*.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que les droits de la défense de la requérante ont été violés en ce qu'elle n'a pas été entendue préalablement à l'acte attaqué. Dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence concernant le respect de ce droit, les Etats membres se devaient de respecter ce droit. Elle soutient que la partie défenderesse a donc fait preuve d'un manque de minutie en n'entendant pas la requérante avant de prendre sa décision.

2.5. Dans une quatrième branche, elle rappelle que la partie défenderesse doit prendre en compte la situation du pays vers lequel un retour est envisagé. Or, la requérante ayant déposé une demande d'asile, la partie défenderesse aurait dû examiner le principe de non refoulement avant de prendre l'acte attaqué, en analysant si le renvoi, indépendamment du résultat de sa demande d'asile, peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH, *quod non in specie*.

2.6. Dans une cinquième branche, elle estime la décision non proportionnée en ne tenant pas compte de tous les éléments de la situation, puisqu'elle n'a pas été entendue préalablement, violant ainsi les droits de la défense.

2.7. Dans une sixième branche, elle prétend que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse des arguments présentés « *sous l'angle de la possibilité de les envisager comme circonstance exceptionnelle, n'envisageant que le seul angle de la nécessité d'imposer de poursuivre ce qu'elle estime être la volonté du législateur [...] que l'illégalité ne soit pas « récompensée »* ». Elle prétend que ce faisant, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, à savoir le séjour légal de la requérante. Elle rappelle qu'il ne faut pas confondre la volonté du législateur et de l'exécutif en telle sorte que « *la partie adverse ne saurait se limiter à invoquer la volonté de l'exécutif actuel pour justifier la proportionnalité de la décision prise dans examiner les arguments qui lui sont soumis, in concreto* ». Le seul critère à prendre en compte est que les éléments invoqués justifient que le retour soit « *très difficile* ». Elle affirme qu'en l'espèce, les divers éléments invoqués constituant une violation de l'article 8 de la CEDH puisqu'imposant une séparation au couple et qu'en s'absentant de la Belgique, l'époux de la requérante ne répondrait plus aux critères nécessaires pour introduire une demande de regroupement familiale puisque sa société ne travaillerait plus et qu'il n'aurait plus de salaire, élément indispensable dans ces demandes. Les aller/ retour mettraient à mal quant à eux « *ce nécessaire équilibre financier* ».

3. Examen du moyen unique

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 9*bis*, 51/4, 74/14 de la Loi, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution et l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. En ce qui concerne les seconde et sixième branches du moyen unique, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.1. Plus particulièrement, concernant la prétendue condition de légalité du séjour déduite de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis*, de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En outre, s'agissant du premier grief, force est de rappeler que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi sa volonté de fonder une famille constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

3.2.2. Concernant le résultat d'une demande de regroupement familiale, Il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye nullement. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de

séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.1. En ce qui concerne les troisième et cinquième branches du moyen unique, concernant les droits de la défense et le droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée. Il relève également qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué aurait été différent si la requérante avait pu être entendue.

3.3.2. Quant au grief tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par cette disposition n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, force est de constater que la requérante a parfaitement pu faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'ensemble des décisions prises à son égard y compris dans le cadre du présent recours en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis.

3.4.1. En ce qui concerne les première et quatrième branches du moyen unique, concernant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7 de la Loi et repose sur le constat selon lequel « *[...]oEn vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est pas utilement contesté par la requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce que la partie défenderesse ne l'a pas

entendu et qu'elle n'a pas pris en compte les éléments médicaux liés à sa volonté de fonder une famille.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.4.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu dans le cadre du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

La Cour estime également qu' « *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que

«L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R »), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris après adoption d'une décision sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, constituant le premier acte attaqué, et ayant permis à la partie requérante de faire part de tout élément utile qu'elle entendait porter à la connaissance de la partie défenderesse, et il y a lieu de noter que la partie requérante a eu la possibilité de compléter sa demande initiale pendant toute la durée de l'examen de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas fondée.

3.4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Quant à la dernière demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, visée au point 1.2., le Conseil observe que les éléments médicaux allégués ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre cette décision aux termes d'un arrêt n° 214 371, rendu le 20 décembre 2018 constatant le défaut de la partie requérante à l'audience.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE